

COUR D'APPEL DE LYON

CHAMBRE SOCIALE C

ARRÊT DU 18 DECEMBRE 2015

AFFAIRE PRUD'HOMALE

RAPPORTEUR

R.G : 15/02697

FOURNIER

C/
SAS AUVERGNE TERROIR
RESTAURATION

**APPEL D'UNE DÉCISION
DU :**

Conseil de Prud'hommes -
Formation paritaire de
SAINT-ETIENNE
du 18 Juin 2014
RG : F 13/00095

APPELANT :

Patrice FOURNIER
né le 11 Juillet 1972 à MENDE
77 Chemin d'Epeluy
42450 SURY-LE-COMTAL

représenté par Me Ingrid GERAY, avocat au barreau de
SAINT-ETIENNE substitué par Me Laurène JOSSERAND, avocat au
barreau de SAINT-ETIENNE

INTIMÉE :

SAS AUVERGNE TERROIR RESTAURATION

Zone commerciale de Montplain
15100 ANDELAT/SAINT FLOUR

représentée par Me Emmanuel GUENOT (cabinet BARTHELEMY),
avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND substitué par Me
TOURNAIRE, avocat

PARTIES CONVOQUÉES LE : 27 Mars 2015

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 05 Novembre 2015

Présidée par Chantal THEUREY-PARISOT, Conseiller magistrat rapporteur, (sans opposition des parties dûment avisées) qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assistée pendant les débats de Christine SENTIS, Greffier.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

- Jean-Louis BERNAUD, président
- Isabelle BORDENAVE, conseiller
- Chantal THEUREY-PARISOT, conseiller

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 18 Décembre 2015 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Jean-Louis BERNAUD, Président et par Christine SENTIS, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS,PROCEDURE, PRETENTION DES PARTIES

La SAS AUVERGNE TERROIR RESTAURATION détient une chaîne de restaurants franchisés exploités sous le nom commercial «La Mangoune», brasseries à thème proposant des spécialités auvergnates.

Elle a ouvert un établissement à Saint-Étienne courant 2006 et elle a embauché M. Patrice FOURNIER selon contrat à durée indéterminée du 12 janvier 2012 en qualité de Directeur de Brasserie, statut cadre, moyennant une rémunération brute mensuelle de 3700€ ; ce contrat prévoyait une période d'essai de 4 mois renouvelable une fois pour une durée maximale de 2 mois.

Le 30 avril 2014, la période d'essai de M. Patrice FOURNIER a été renouvelée avec son accord pour 2 mois.

La SAS AUVERGNE TERROIR RESTAURATION a rompu le contrat de travail de M. Patrice FOURNIER en période d'essai par LRAR du 14 mai 2012.

Agissant selon requête du 1er février 2013, M. Patrice FOURNIER a saisi le Conseil de prud'homme de Saint-Étienne pour contester cette rupture et en être indemnisé.

Par jugement du 18 juin 2014, le Conseil de Prud'homme de Saint Étienne a :

- débouté M. Patrice FOURNIER de l'ensemble de ses demandes,
- débouté la société défenderesse de sa demande reconventionnelle
- dit que les dépens seront à la charge de M. Patrice FOURNIER

M. Patrice FOURNIER a interjeté appel de ce jugement le 21 juillet 2014.

La procédure a été radiée le 12 mars 2015 ; elle a été réinscrite au rôle de la Cour d'appel le 25 mars suivant.

M. Patrice FOURNIER demande à la Cour de réformer la décision déferée de dire que la rupture de sa période d'essai est abusive et de condamner la SAS AUVERGNE TERROIR RESTAURATION à lui verser les sommes de :

- *40000 € à titre de dommages et intérêts,
- *3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir au soutien de son action :

- que pour être considérée comme légitime, une rupture en période d'essai doit être exclusivement liée à l'appréciation des compétences professionnelles du salarié et que ses compétences de Directeur d'établissement n'ont pu être objectivement appréciées puisqu'il a pris la Direction d'un restaurant totalement moribond (en terme de chiffre d'affaire et d'image) et qu'on ne lui a laissé que 4 mois pour le redresser, alors que ces difficultés ne lui sont en rien imputables

- que le véritable motif de cette rupture, caractérisée par la suppression de son poste, est économique puisqu'il a été décidé de fermer l'établissement à la fin du mois d'octobre 2012, que son remplacement n'est pas démontré et que la SAS AUVERGNE TERROIR RESTAURATION a en réalité agi de manière à faire l'économie d'un licenciement économique,

- que la mauvaise foi de la SAS AUVERGNE TERROIR RESTAURATION est patente puisqu'elle lui indiquait par courrier du 19 décembre 2012 que la fermeture du restaurant n'était qu'une rumeur mais communiquait déjà dans la presse à ce propos depuis 2 mois et que les salariés en avaient été informés dès le mois d'août 2012,

Il ajoute qu'il a subi un préjudice important, ayant démissionné de ses précédentes fonctions dans lesquelles il bénéficiait d'une ancienneté de plus de 8 ans, qu'il s'est inscrit à Pôle emploi et a suivi une formation d'un montant de 5980 € pour optimiser ses chances de retrouver un travail.

La SAS AUVERGNE TERROIR RESTAURATION demande la confirmation du jugement déferé et le versement d'une somme de 2000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en répliquant :

- qu'elle était libre de rompre la période d'essai de son salarié de manière discrétionnaire sauf à démontrer un abus de sa part, dont la preuve n'est pas rapportée par M. Patrice FOURNIER,

- que la relation contractuelle a été émaillée de nombreux incidents caractérisés par des manquements avérés aux missions prévues dans la fiche de poste qui a été remise à M. Patrice FOURNIER,

- que suite à son départ il a été remplacé par le Responsable de salle de sorte qu'il est inexact de soutenir que son poste aurait en réalité été supprimé,

- que l'établissement n'a pas fermé mais a été cédé le 1er janvier 2013, soit plus de 6 mois après la rupture de la période d'essai de M. Patrice FOURNIER,

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé, pour un plus ample exposé des moyens des parties, aux conclusions qu'elles ont soutenues oralement lors de l'audience.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article L 1221-20 du code du travail, "la période d'essai permet à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié dans son travail notamment au regard de son expérience, et au salarié d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent"

S'il résulte de ces dispositions que l'employeur peut librement rompre un contrat de travail en période d'essai et qu'il n'a pas à motiver sa décision, il n'en demeure pas moins qu'il ne doit pas user de son droit de manière abusive, notamment pour éluder les règles relatives au licenciement.

Il est constant en l'espèce après examen des pièces du dossier que M. Patrice FOURNIER a été embauché à compter du 12 janvier 2012 par la SAS AUVERGNE TERROIR RESTAURATION, dirigée par M. Jean-François ROCHE pour prendre la direction de son établissement situé à Saint-Étienne, alors que celui-ci rencontrait d'importantes difficultés financières, son déficit s'établissant pour l'année 2011 à 150 k€, selon les propres déclarations du dirigeant.

Aucun élément comptable n'est produit concernant l'activité de l'établissement de Saint-Étienne pour le premier trimestre 2012 mais il résulte à cet égard des termes du mail de M. Jean-François ROCHE en date du 16 mars 2012, à l'intention de M. Patrice FOURNIER ayant pour objet le «Plan de redressement de la Mangoune Saint-Étienne» que les résultats ont continué à se dégrader.

La période d'essai initial de 4 mois expirant le 12 mai 2012, la SAS AUVERGNE TERROIR RESTAURATION a proposé à M. Patrice FOURNIER, par courrier du 30 avril 2012, de la prolonger pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 12 juillet 2012 ; à peine 15 jours plus tard et par LRAR du 14 mai 2012, elle a finalement pris la décision de rompre le contrat de travail de son salarié en période d'essai.

Elle ne reproche pas à ce dernier M. Patrice FOURNIER son incapacité à redresser rapidement la situation de son établissement de Saint-Etienne mais soutient que leur relation contractuelle a été émaillée d'incidents lui permettant de constater son inadéquation avec le poste pour lequel il avait été employé ; elle évoque à cet égard :

-des dysfonctionnements relevés par Mme MAHE, chargée du suivi des Restaurants, dans l'encadrement du personnel lors du service d'un repas de midi, lesquels ont fait l'objet d'un compte rendu daté du 31 mars 2012,

-un courriel adressé à M. Patrice FOURNIER le 3 avril 2012 pour lui demander de faire respecter les horaires de prise de repas des salariés,

-un courriel adressé le 12 avril 2012 par M. Jean-François ROCHE à M. Patrice FOURNIER pour l'inviter à employer un autre ton avec sa collaboratrice.

Or, ces différents événements sont tous antérieurs à la prolongation de la période d'essai et aucun élément du dossier ne permet de considérer que la SAS AUVERGNE TERROIR RESTAURATION, aurait eu à déplorer postérieurement au 30 avril 2012 un comportement ou une défaillance quelconque de M. Patrice FOURNIER dans l'exercice de sa mission de nature à la convaincre qu'il ne disposait pas des compétences nécessaires pour l'assumer dans de bonnes conditions.

M. Patrice FOURNIER démontre en revanche, malgré les dénégations sur ce point de l'intimée, qu'il n'a pas été remplacé dans son poste de Directeur de brasserie, statut cadre ; son employeur ne s'explique pas sur les conditions dans lesquelles la direction de l'établissement a été organisée après son départ et s'il résulte d'une note signée le 7 juin 2012 par Mlle MAHE, Responsable du Pôle expansion, que M. Adrien BIAUNIER serait devenu, à compter de cette date, le «Responsable de salle» (emploi qu'il occupait pourtant déjà à l'examen de son bulletin de paie du mois de janvier 2012), le salaire de ce dernier n'est passé que de 1545,42 € brut à 1704,07 € bruts, soit une augmentation de 158,45 € alors que M. Patrice FOURNIER percevait 3700 € bruts par mois ; la Cour note également que le bulletin de paie de M. BIAUNIER du mois de juin 2012 fait état d'un avenant en date du 16 juin 2012 que la SAS AUVERGNE TERROIR RESTAURATION n'a pas estimé opportun de communiquer alors qu'il aurait à l'évidence permis de vérifier si ce dernier avait ou non pris la suite de l'appelant.

Il est également démontré que si cette société a affirmé par courrier du 19 décembre 2012 que la fermeture du restaurant n'était qu'une rumeur sans fondement, elle avait déjà communiqué avec la presse plus de deux mois auparavant pour annoncer cette fermeture à la fin du mois de novembre, ce dont les salariés avaient été informés dès le mois d'août précédent.

La vente pour l'euro symbolique de l'intégralité des parts sociales détenues par la SAS AUVERGNE TERROIR RESTAURATION dans la SARL SAINT-ÉTIENNE RESTAURATION AUVERGNATE, créée précisément à effet du 1er janvier 2012 pour isoler l'établissement de Saint-Étienne compte tenu de son absence de rentabilité, ainsi que cela résulte des mentions apparaissant dans l'acte de cession signé le 18 janvier 2013, ne contredit aucunement l'existence des graves difficultés économiques évoquées par M. Fabrice FOURNIER et caractérise au contraire parfaitement la volonté de son employeur de se décharger rapidement de cette structure ; cette vente comprenant le transfert de 5 salariés, elle a nécessairement été facilitée par la disparition d'un poste de cadre dont la rémunération grevait notablement les charges sociales de l'entreprise.

Il résulte de ces différentes considérations que M. Patrice FOURNIER est parfaitement fondé à soutenir que la rupture en période d'essai de son contrat de travail ne résulte pas d'un motif personnel lié à ses compétences et à son inadéquation avec le poste qui lui a été confié mais bien à des difficultés économiques et à une décision prise par la SAS AUVERGNE TERROIR RESTAURATION de supprimer son poste de Directeur de brasserie sans respecter les règles procédurales relatives au licenciement pour motif économique.

M. Patrice FOURNIER justifie avoir démissionné des fonctions qu'il occupait au sein de la chaîne COURTEPAILLÉ depuis plus de 8 ans pour prendre ce poste qui correspondait à son désir d'évolution professionnelle ; il a ensuite bénéficié de l'ARE du 9 juillet 2012 au 30 septembre 2013, date à partir de laquelle il a retrouvé un emploi en contrat à durée déterminée.

Son préjudice sera justement évalué, au regard des pièces communiquées aux débats, à la somme de 22200 € correspondant à l'équivalent de six mois de salaire.

Il serait contraire à l'équité de laisser M. Patrice FOURNIER supporter seul l'entière charge de ses frais irrépétibles.

La SAS AUVERGNE TERROIR RESTAURATION, qui succombe dans la procédure, en supportera tous les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré,

Réforme le jugement rendu le 18 juin 2014 par le Conseil de prud'hommes de Saint-Étienne,

Statuant à nouveau,

Dit que la rupture en période d'essai du contrat de travail de M. Patrice FOURNIER est abusive,

Condamne la SAS AUVERGNE TERROIR RESTAURATION à verser à M. Patrice FOURNIER la somme de 22 200 € à titre de dommages et intérêts,

La condamne à verser à M. Patrice FOURNIER la somme de 1500 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

La condamne aux dépens de la procédure.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Christine SENTIS

Jean-Louis BERNAUD